



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2019-118

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2019-12-03-001 - Extrait de l'arrêté n°2981-2019 du 3 décembre 2019 conférant délégation de signature à Madame Suzel PRESTAUX, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, pour l'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses imputées au titre du ministère de l'éducation nationale (2 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-12-03-001

Extrait de l'arrêté n°2981-2019 du 3 décembre 2019
conférant délégation de signature à Madame Suzel
PRESTAUX, directrice académique des services de
l'éducation nationale de l'Allier, pour
l'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses
imputées au titre du ministère de l'éducation nationale

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n°2981-2019 du 3 décembre 2019 conférant délégation de signature à Madame Suzel PRESTAUX, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, pour l'ordonnancement secondaire de recettes et dépenses imputées au titre du ministère de l'éducation nationale

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Suzel PRESTAUX, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat dont les services départementaux de l'éducation nationale sont unité opérationnelle :

- Programme n° 139 : Enseignement privé des premier et second degrés
- Programme n° 140 : Enseignement scolaire public 1^{er} degré
- Programme n° 141 : Enseignement scolaire public 2^{ème} degré
- Programme n° 214 : Soutien de la politique de l'éducation nationale
- Programme n° 230 : Vie de l'élève

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres et recettes.

Elle porte également sur la décision d'apposer ou de relever la prescription quadriennale.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, la délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1^{er}.

Article 3 : La signature de l'engagement juridique correspondant aux dépenses et recettes effectuées au titre de la présente délégation, est déléguée sans préjudice de l'application des dispositions prévues par les arrêtés conférant délégation de signature de portée générale et relatives aux procédures de marchés publics.

Article 4 : Pour les dépenses relevant du titre 6 (dépenses d'intervention), la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes :

4.1 Les décisions ou conventions attributives lorsque le montant unitaire attribué à un tiers est égal ou supérieur à 100 000.00 € demeurent à la signature de la Préfète.

4.2 Pour les montants inférieurs à ce seuil, un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués à l'unité opérationnelle et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation de la Préfète.

4.3 Lorsque la dépense correspond à la mise en œuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci, l'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par la Préfète. de la décision attributive concernée.

4.4 Lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définis par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

Article 5 : Demeurent exclus de la délégation de signature les ordres de réquisition des comptes publics. Les demandes adressées à un chef de service régional, au Préfet de Région, ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa de la Préfète.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°22-2018 du 2 janvier 2018 sont abrogées à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier et la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 3 décembre 2019

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON